

## Fiches sur les nouvelles normes BCAA

### Fiche 4 – Gestion des surfaces en herbe en métropole

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

**RAPPEL** : Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage. Cette surface doit être maintenue au niveau de l'exploitation.

En effet, la réglementation communautaire prévoit que chaque état membre doit maintenir, chaque année au niveau national, au moins la même proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire, un ratio national de référence (prairies permanentes<sup>1</sup> / SAU) a été calculé en 2005. Depuis 2006, ce même ratio national est calculé chaque année sur la base des déclarations de surfaces déposées afin de suivre son évolution pluriannuelle.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles de métropole demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup> qui disposaient de surface en herbe (prairies naturelles, prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies temporaires). Les références individuelles des agriculteurs seront établies à partir des éléments des surfaces déclarées dans le cadre du dossier PAC 2010.

En cas de baisse du ratio national de plus de 10% par rapport au ratio de référence 2005, tous les agriculteurs qui disposaient de prairies naturelles et de prairies temporaires de plus de 5 ans en N-1 et N-2 sont concernés.

#### Que vérifie-t-on ?

##### 1 – L'exigence de productivité minimale

Il est vérifié sur l'exploitation le respect :

- **d'un chargement minimal** fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces en herbe de l'exploitation. Ce seuil peut être adapté par arrêté préfectoral pour les zones peu productives du département. Le mode de calcul du chargement est celui retenu pour la PHAE ;

OU

- **d'un rendement minimal** des surfaces en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département. En cas de contrôle de l'exploitation, ce rendement sera vérifié sur la base des factures qui devront obligatoirement mentionner les quantités vendues.

<sup>1</sup> Prairies permanentes au sens communautaire = prairies naturelles + prairies temporaires de plus de 5 ans, la prairie naturelle regroupant les prairies déclarées en code PN, ES ou LD

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

## 2 – L'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation

Les règles à respecter sont les suivantes :

- **la tolérance à la stricte réimplantation « 1 ha pour 1 ha » des pâturages permanents<sup>3</sup>**, compte-tenu tenu des contraintes du parcellaire des exploitation, est fixée à **5 % de la surface de référence** en pâturages permanents de l'année 2009. **Cette tolérance est réévaluée chaque année dans chaque département en fonction de l'évolution de la surface départementale en pâturages permanents.**
- **le retournement des prairies temporaires sous réserve de** conserver en prairies temporaire sur l'exploitation une surface égale à 50% de la surface déclarée en prairie temporaire dans la référence individuelle.

Les surfaces déclarées en prairies temporaires en 2009 et qui étaient déclarées en gel en 2007 ou 2008 ne sont pas comptabilisées dans la référence de prairies temporaires.

Les surfaces déclarées en prairies temporaires en 2009 et qui étaient engagées dans une MAE de création de couvert (reconversion de terres arables) ne sont pas comptabilisées dans la référence de prairies temporaires.

**Toute cession de surface en prairie naturelle, temporaire de plus de 5 ans ou temporaire devra être notifiée à la DDT (ex-DDEA)** afin que les références individuelles des exploitants concernés puissent être mises à jour. Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles se baseront sur la référence non modifiée et les sanctions seront appliquées en conséquence.

Ont été retenues les situations dérogatoires aux exigences de maintien des surfaces en herbe suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2008, si le projet d'installation examiné en CDOA le justifie, la référence étant alors ajustée sur la base de ce projet ;
- les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 septembre 2008) ou la campagne 2009/2010 (demande déposée avant le 30 novembre 2009) ;
- les exploitations agricoles en redressement judiciaire dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitations agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008.

Les exploitations reconnues dans l'une de ces situations dérogatoires (hors JA) ne sont pas soumises aux exigences de maintien des surfaces en herbe.

## 3 – L'exigence communautaire de réimplantation des prairies permanentes

**Une diminution du ratio national annuel d'au moins 10%** par rapport au ratio de référence calculé en 2005 implique la mise en œuvre des **mesures conservatoires prévues par le règlement** :

- réimplantation des prairies naturelles retournées sur les deux années précédentes quelle que soit leur date de première déclaration,

---

<sup>3</sup> Pâturages permanents = prairies naturelles (PN), prairies temporaires de plus de 5 ans (PX), estives (ES), landes et parcours (LD)

- et réimplantation des prairies temporaires de plus de 5 ans retournées sur les deux années précédentes quelle que soit leur date de première déclaration.

Dans ce cadre, tous les ans en fin d'année, une fois établi le ratio national annuel, la DDT (ex-DDEA) communique sur les règles de gestion qui s'appliquent aux prairies naturelles et aux prairies temporaires de plus de 5 ans pour la campagne suivante.

Comme chaque année, les données 2010 et les orientations pour la campagne 2010 seront communiquées courant novembre 2009 une fois calculé le ratio national sur la base des déclarations surfaces 2009.

<b>BCAE : Herbe</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Exigence de productivité minimale</b>	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%	<b>1%</b>	<b>non</b>
<b>Maintien de la surface en pâturages permanents<sup>4</sup> déclarée en année de référence</b>	Retournement de pâturages permanents sans AUCUNE réimplantation	<b>Intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Retournement de pâturages permanents avec réimplantation effectuée mais insuffisante	<b>3%</b>	<b>non</b>
<b>Maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence</b>	Retournement de prairies temporaires au-delà du seuil de tolérance, sans AUCUNE réimplantation	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Retournement de prairies temporaires, au-delà du seuil de tolérance, réimplantation effectuée mais insuffisante.	<b>1%</b>	<b>non</b>
<b>Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence</b>	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.	<b>Intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante.	<b>5%</b>	<b>non</b>

<sup>4</sup> pâturages permanents = prairies naturelles (PN), estives (ES), landes / parcours (LD) et prairies temporaires de plus de 5 ans (PX)